Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DER

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DU CADRE DE VIE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

- 4 JUIL. 2005

Dossier suivi par : Monsieur CORONGIU
☎ 04.91.15.69.26.
JLC/BN
N° 56-2005 A

Arrêté imposant des prescriptions complémentaires à la Société LYONDELL dans le cadre de la modification du bassin d'oxyde d'éthylène à l'intérieur de ses installations à FOS-SUR-MER

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code de l'Environnement, Livre V - Titre 1er,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié, et notamment son article 18,

Vu la demande de la Société LYONDELL en date du 4 Janvier 2005,

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 20 Avril 2005,

Vu l'avis du Sous-Préfet d'ISTRES en date du 11 Mai 2005,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 12 Mai 2005,

Considérant que la Société LYONDELL est autorisée à exploiter des unités de fabrication de produits chimiques à FOS-SUR-MER dont toutes les prescriptions techniques sont reprises dans l'arrêté n° 105-2004 A du 7 Octobre 2004,

Considérant que par demande du 4 Janvier 2005 l'exploitant du site sollicite la modification du bassin de dilution d'oxyde d'éthylène (OE),

Considérant qu'il est envisagé de diviser ce bassin surdimendionné en deux, une partie restant affectée à la dilution de l'oxyde d'éthylène ou de l'acrylonitrile (ACN) en cas d'épandage accidentel, l'autre servant à augmenter la capacité de collecte et de stockage des eaux pluviales susceptibles d'être polluées,

.../...

Considérant ainsi que la gestion des périodes de forts orages sera facilitée, la capacité de stockage des eaux pluviales étant quadruplée (4440 m^3 contre 1060 m^3 actuellement),

Considérant de plus que la réduction de la surface du bassin de dilution de l'OE ou de l'ACN et la limitation de cette zone permet de réduire les rayons d'effets toxiques et thermiques en cas de feu d'ACN dans le bassin d'abattage,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

La Société LYONDELL, sise Route du Quai Minéralier à FOS-SUR-MER, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - CONDITIONS

Les paragraphes 6.1.4.2 a) et b) de l'arrêté préfectoral N° 105-2004 A du 7 octobre 2004 sont abrogés et remplacés par ceux-ci :

a) Eaux en provenance des zones polluables [Polyols]

Par temps sec :

Ces zones doivent être dallées et ceinturées par une murette. Les eaux pluviales et égouttures doivent être recueillies et évacuées vers le réscau d'égout eaux polluables spécifiques à l'unité polyols.

Ce réseau doit être indépendant du réseau général d'égout PO/TBA-MTBE/ETBE. Il n'y aura aucune possibilité d'interconnexion entre les deux.

Ces effluents doivent être prétraités par floculation-flottation avant d'être envoyés à la station de traitement biologique. Un contrôle en continu de turbidité de l'effluent envoyé à la station biologique doit être effectué.

Au cas où l'analyse périodique montrerait que l'effluent est non biodégradable, l'envoi à la station biologique sera stoppé et l'effluent devra être envoyé vers une fosse de stockage puis retraité ou incinéré.

Par temps de pluie :

Les eaux pluviales en provenance des zones susvisées doivent être collectées et envoyées vers le bassin d'orage F 1550 d'une capacité de 1060 m^3.

En cas d'orages rapprochés et importants, la partie du bassin de dilution d'EO, non réservée aux eaux d'abattage, en cas de relâchement d'EO ou d'ACN, telle que définie au b) ci-dessous, pourra être utilisée pour vidanger toute ou partie du bassin d'orage F 1550.
Le mur séparant les deux parties du bassin de dilution d'EO doit pouvoir résister à la pression hydrostatique dans le cas le plus défavorable.

Les eaux pluviales accumulées dans les cuvettes de rétention seront envoyées après contrôle :

- soit vers le bac d'homogénéisation F 1557 de l'unité de floculation-flottation,
- soit via le réseau d'eau propre vers la lagune.

Toutes les capacités situées sur ces réseaux, notamment le bassin d'orage F 1550 et la fosse F 4960, doivent être équipés d'au moins une alarme de niveau haut reportée en salle de contrôle permettant aux opérateurs d'agir en conséquence afin d'éviter tout risque de débordement.

Par exception à l'alinéa précédent, la partie du bassin de dilution d'EO, non réservée aux eaux d'abattage, en cas de relâchement d'EO ou d'ACN, telle que définie au b) ci-dessous, pourra ne pas être équipée d'alarme de niveau haut à condition que le transfert soit réalisé sur ordre manuel après vérification de la disponibilité d'un volume suffisant dans le bassin de réception pour effectuer l'opération.

b) Zone de stockage et de déchargement d'oxyde d'éthylène et d'acrylonitrile

Les eaux d'abattage, en cas de relâchement d'oxyde d'éthylène ou d'acrylonitrile seront évacuées vers un bassin de rétention où un volume minimal de 1000 m^3 après abattage, devra leur être réservé.

Les eaux pluviales des zones de stockage et de déchargement d'EO et ACN sont dirigées vers cette partie du bassin de rétention.

Les zones de déchargement EO et ACN doivent être maintenues propres. L'exploitant effectuera pour cela les contrôles de propreté périodiques nécessaires. Toute anomalie sera signalée sans délai à l'Inspection des Installations Classées.

Les déchargements d'oxyde d'éthylène et d'acrylonitrile ne sont jamais simultanés.

ARTICLE 3 - ECHEANCES

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent dès sa notification.

ARTICLE 4

En cas de non-respect à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 6

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire de FOS-SUR-MER,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le - 4 JUIL. 2005

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Yannick IMBERT

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE